

RÉPUBLIQUE DE VANUATU
PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA DÉCENTRALISATION
(MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur la Décentralisation [CAP 230] (dite « la loi »).

Cette modification soutient l'objectif politique plus large du gouvernement visant à renforcer la gouvernance locale, à promouvoir la responsabilité et à garantir que les institutions décentralisées fonctionnent efficacement pour fournir des services et représenter les communautés dans toutes les provinces.

Ce projet de loi prévoit les dispositions suivantes :

- rend la terminologie de la loi cohérente et remplacer les expressions obsolètes ;
- supprime les dispositions relatives aux membres nommés au sein des conseils provinciaux, afin de garantir que les pouvoirs de gouvernance relèvent uniquement des membres élus, et ainsi rationaliser la structure de la gouvernance provinciale ;
- introduit une exigence de représentation pour les personnes handicapées dans chaque conseil départemental, comme recommandé par le conseil provincial concerné ;
- rend plus clairs les objectifs et le calendrier des réunions ordinaires du conseil ;
- exige que le règlement intérieur des conseils départementaux soit approuvé à la majorité des voix des membres et publié au Journal officiel ;
- insère un nouvel article 8A afin d'exiger du secrétaire général l'enregistrement et la signature des procès-verbaux des réunions du conseil provincial, ainsi que l'envoi d'une copie signée au ministère. Cela permet d'établir un processus officiel et responsable de tenue des registres ; et
- consolide et réorganise les dispositions relatives aux règlements afin d'améliorer la clarté et la transparence du processus d'approbation, de manière à ce qu'il s'aligne avec les pratiques actuelles de gouvernance provinciale ;

Ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Table des matières

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Loi modifiant la loi sur la décentralisation [CAP 230].

Le Président et le Parlement adoptent ce qui suit-

1 Modification

La Loi sur la Décentralisation [CAP 230] est modifiée comme indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA DÉCENTRALISATION [CAP 230]

1 Ensemble de la loi

- a) (Modification du texte anglais de loi uniquement)
- b) (Modification du texte anglais de la loi uniquement)

2 Alinéas 4AA b) et (c)

Supprimer et remplacer « Plan de développement stratégique » par « Plan de développement »

3 Paragraphe 4AB

Supprimer « sur recommandation du conseil provincial compétent,»

4 Alinéas 4AB 2)a), b), c), d) et e)

Supprimer et remplacer « nommés (ées) » par « recommandés (ées) »

5 Après l'alinéa 4AB 2)e)

Supprimer et remplacer « . » par « ; et

- « f) un représentant des personnes handicapées nommé par leurs organismes représentatifs et recommandé par le conseil provincial compétent parmi les personnes non handicapées dans un département ou district donné.»

6 Paragraphe 4AC 3)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 3) Un conseil départemental doit tenir au moins deux sessions ordinaires par an.
- 3A) La première session ordinaire, dite session administrative, débute le premier jour ouvrable du mois de mars et ne dure pas plus de trois jours.
- 3B) La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, débute le premier jour ouvrable du mois de septembre et ne dure pas plus de trois jours. »

7 Après le paragraphe 4AC 11)

Insérer

« 12) Le conseil départemental approuve le règlement intérieur à la majorité des membres présents et votants.

13) Le règlement intérieur est publié au Journal officiel.»

8 Article 4D (l'intitulé)

Après « technique » insérer, « provinciale »

9 Paragraphe 4D 1)

Après « technique » insérer, « provinciale »

10 Alinéas 4D 3) b) et c)

Supprimer et remplacer « Plan de Développement Stratégique » par « Plan de développement »

11 Paragraphe 4D 7)

Supprimer et remplacer « Plan de Développement Stratégique » par « Plan de développement »

12 Article 5

Supprimer « et de membres désignés »

13 Article 7

Abroger l'article.

14 Après l'article 8

Insérer

«8A Procès-verbaux d'un Conseil provincial

1) Le procès-verbal de chaque session d'un conseil provincial doit :

- a) être consigné dans un registre tenu à cette fin ;
- b) être signé, lors de la réunion suivante du Conseil provincial, par la personne qui préside cette réunion ;
- c) être envoyé, sous forme de copie signée, au Service par le secrétaire général.

- 2) Tout procès-verbal ou extrait de procès-verbal tiré du registre des procès-verbaux qui est présenté comme étant signé et certifié par écrit par le secrétaire général est considéré comme une copie conforme de l'original du procès-verbal ou de l'extrait. »

15 Paragraphe 8 2)

- a) (Modification du texte anglais de la loi uniquement)
b) Supprimer et remplacer « session budgétaire » par « session administrative »

16 Paragraphe 8 3)

Supprimer et remplacer « session administrative » par « session budgétaire »

17 Paragraphe 8 6)

- a) Supprimer et remplacer « de droit le premier jeudi qui suit » par « dans les sept jours suivant »
b) Supprimer et remplacer « trois » par « deux »

18 Paragraphe 9 2)

Supprimer « après avoir entendu les membres nommés »

19 Paragraphe 10 2)

Supprimer « après avoir entendu les membres nommés »

20 À la fin de l'article 10

Ajouter

- « 3) Le règlement intérieur est publié au Journal officiel. »

21 Articles 15, 16, 17 et 18

Abroger les articles.

22 Après l'article 22

Insérer

« 22A. Règlements votés »

- 1) Le président du Conseil provincial doit :
- a) transmettre une copie de tous les règlements votés à l'exécutif provincial;

- b) veiller à ce qu'une copie de chaque règlement voté soit affichée au tableau du chef-lieu.
- 2) L'exécutif provincial ou toute personne relevant de la province concernée peut déposer une plainte par écrit auprès du président du Conseil provincial dans les 30 jours suivant l'affichage de la notification.
- 3) Si aucune plainte n'est recueillie dans le délai de 30 jours, le président du Conseil provincial transmet le règlement au ministre pour publication au Journal officiel.
- 4) Si une plainte est déposée dans le délai de 30 jours, le président du Conseil provincial peut :
 - a) convoquer une réunion du Conseil afin d'examiner et de débattre de la plainte ; ou
 - b) si le président du conseil provincial estime que la plainte n'est pas justifiée ou porte sur des questions déjà examinées de manière approfondie, il doit en informer le plaignant par écrit et transmettre le règlement au ministre pour publication au Journal officiel.

22B. Respect de la non-contradiction entre les règlements provinciaux et les autres lois ou règlements

Tout règlement provincial incompatible avec une loi ou un règlement ou qui y déroge est nul et sans effet légal.»

23 Paragraphes 24 1) et 2)

- a) Supprimer « et nommés »
- b) Supprimer « et les membres nommés »